



22 mars 2016

(16-1640)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA  
COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON  
ET DE PRODUITS DU THON**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 22 mars 2016 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

-----

S'agissant du recours du Mexique à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") dans le différend *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (WT/DS381), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui a été proposée par le Mexique dans le document WT/DS381/29.<sup>1</sup>

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord<sup>2</sup>, la question est soumise à arbitrage.

-----

---

<sup>1</sup> La demande présentée par le Mexique dans le document WT/DS381/29 porte uniquement sur la suspension de "concessions tarifaires et d'autres obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage".